

N° 6790**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise
à la mission Resolute Support en Afghanistan**

* * *

*(Dépôt: le 10.3.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (6.3.2015).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière	4

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES***(6.3.2015)*

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet avec son exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche financière ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, le présent règlement grand-ducal a pour objet d'autoriser la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission de l'OTAN Resolute Support en Afghanistan.

Historique de la participation luxembourgeoise à l'engagement en Afghanistan

Le premier règlement grand-ducal déterminant la participation luxembourgeoise à la Force Internationale et d'Assistance et de Sécurité (FIAS) en Afghanistan a été pris en date du 9 mai 2003. En juillet 2003, le Luxembourg a déployé un premier contingent en Afghanistan. Ce détachement, composé de 9 militaires, a été intégré dans la compagnie de protection belge assurant la sécurisation de la zone militaire de l'aéroport international de Kaboul (KAIA).

De septembre 2012 à avril 2014, le détachement luxembourgeois a contribué à la mission de sécurisation de la base aérienne de KANDAHAR. Un officier a été intégré dans le commandement multinational de la base pour y assumer une fonction d'état-major jusqu'au 15 octobre 2014.

Outre ce détachement, des militaires luxembourgeois intégrés au sein du quartier général du Corps européen ont aussi participé à la mission FIAS en 2004, 2005 et 2012, de même que l'officier de liaison luxembourgeois auprès de la Brigade franco-allemande qui y a été déployé en 2011.

En 2012, un sous-officier du service de déminage de l'Armée a été déployé à Kaboul pour participer à un projet de laboratoire d'analyse criminologique dans le cadre de la lutte contre les engins explosifs improvisés en Afghanistan.

Toile de fond

En mai 2012, lors du Sommet de Chicago, les chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OTAN ont décidé de poursuivre l'assistance à l'Afghanistan après la fin de la mission de la Force Internationale d'Assistance et de Sécurité (FIAS) en Afghanistan (31 décembre 2014). Le concept d'opération de la mission Resolute Support a été approuvé par les ministres de la défense de l'OTAN lors de leur réunion du 5 juin 2013 et le plan d'opération par les ministres des affaires étrangères le 25 juin 2014. Le SOFA (Status of Forces Agreement), régissant le statut juridique du personnel participant à Resolute Support, a été signé entre l'Afghanistan et l'OTAN le 30 septembre 2014.

A partir de 2015, l'OTAN modifiera ainsi la nature et la portée de son action en Afghanistan. Son engagement sera maintenu à travers trois axes de travail parallèles, assortis d'échéances différentes:

- A court terme, une mission destinée à la formation, au conseil et à l'assistance aux forces de sécurité afghanes. Des forces de sécurité professionnelles, performantes et soutenables seront en effet essentielles dans la période post-FIAS. La formation sera destinée aux niveaux national et institutionnel et aux échelons supérieurs du commandement de l'armée et de la police.
- A moyen terme, un soutien financier aux forces de sécurité afghanes au travers du fonds d'affectation spéciale de l'OTAN consacré au soutien de la réforme et au renforcement de l'armée nationale afghane (ANA).
- A long terme, une coopération dans le cadre d'un partenariat durable entre l'OTAN et l'Afghanistan.

Les forces de sécurité nationale afghanes (ANSF) comprennent l'ANA, l'armée de l'air afghane (AAF) et la police nationale afghane (ANP), ainsi que la police locale afghane, l'agence afghane de renseignement et la Direction nationale de la sécurité (NDS).

La nouvelle mission porte le nom de „Resolute Support“ et débute le 1er janvier 2015.

La mission est „*non combattante*“ et est menée sur tout le territoire de l'Afghanistan. La répartition géographique est basée sur cinq centres stratégiques, dont chacun est sous la responsabilité d'une nation-cadre (*framework nation*). Ces nations-cadre sont l'Allemagne pour le Nord, l'Italie pour l'Ouest, la Turquie pour le Centre et les Etats-Unis pour l'Est et le Sud.

En matière d'effectifs, la force initiale compte au maximum 12.700 personnes.

En matière de la situation sécuritaire, les évaluations du risque établies par les autorités militaires de l'OTAN indiquent que les forces de sécurité afghanes sont en mesure d'assurer la sécurité pour autant qu'elles continuent de bénéficier du soutien de la communauté internationale. Néanmoins, il y a toujours un risque de dégradation de la situation.

La proposition de participation du Luxembourg à cette nouvelle mission s'inscrit dans la continuité de l'engagement luxembourgeois au profit du processus de stabilisation de l'Afghanistan.

Il s'agit également d'un acte de solidarité avec les autres membres de l'Alliance étant donné que la quasi-totalité des pays membres ainsi qu'un nombre significatif de pays partenaires ont annoncé leur soutien à cette mission.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du ... et après consultation le ... de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Luxembourg participera à la mission Resolute Support de l'OTAN en Afghanistan pendant la période du ... au 31 décembre 2016 au plus tard.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend au maximum six militaires simultanément présents sur le terrain par rotation.

Art. 3. Sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée, le Ministre de la Défense désigne les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission et détermine la durée maximale de leur affectation.

Art. 4. La mission des membres de l'Armée consiste:

- à remplir des fonctions d'état-major, de conseiller ou d'instructeur au sein de la structure de commandement de l'OTAN et au profit des forces de sécurité afghanes;
- à contribuer à des missions de protection des bases militaires de la mission;
- à contribuer à des tâches de soutien médical au sein des structures médicales mises en place par l'OTAN;
- à contribuer à des missions de vol pour les membres d'équipage des avions de transport militaires déployés dans la zone d'opération.

Art. 5. Pour la durée de leur mission, les membres de l'Armée luxembourgeoise sont placés sous l'autorité hiérarchique du commandant de la mission respective.

Art. 6. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à l'indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

Art. 7. Les membres de l'Armée luxembourgeoise peuvent, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 8. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er autorise la participation des membres de l'Armée à la mission et en fixe la durée.

L'article 2 fixe le nombre maximal de membres de l'Armée déployés en permanence dans le cadre de la mission. En principe, la relève se fera par rotations de quatre à six mois.

Selon la planification actuelle, un sous-officier, conseiller en déminage, sera affecté au sein de l'unité multinationale EOD (*Explosive Ordnance Disposal*) dans la région Nord.

En fonction de l'évolution de la mission et de l'apparition de besoins additionnels, l'armée sera en mesure de déployer temporairement du personnel additionnel pour accomplir les différentes tâches énumérées à l'article 4 sans toutefois dépasser l'effectif maximum autorisé de six militaires (3 militaires présents + 3 militaires pour la période de transition entre deux rotations).

Lors du premier déploiement, les militaires luxembourgeois seront affectés à TAAC-N (*Train, Advise, Assist Command-Nord*). Il est toutefois prévu de réorganiser la mission dans le cadre des phases successives et une affectation dans une autre région pourrait être envisagée.

L'article 3 définit la procédure de désignation des membres de l'Armée participant à la mission, conformément à la loi OMP.

L'article 4 définit la mission remplie par les membres de l'Armée.

L'article 5 définit la structure hiérarchique à laquelle les membres de l'Armée sont soumis lors du déploiement en zone d'opération.

L'article 6 définit l'indemnité à laquelle ont droit les membres de l'Armée participant à la mission.

L'article 7 définit les modalités d'octroi des congés aux membres de l'Armée participant à la mission.

L'article 8 fixe les modalités d'exécution du règlement.

*

FICHE FINANCIERE

L'incidence financière du présent projet de règlement concerne le paiement de primes pour un maximum de 3 sous-officiers pour la période allant du ... au 31 décembre 2016. Le montant total est 186.120 €, à imputer sur la ligne budgétaire 01.6.11.300 „Indemnités spéciales allouées aux membres de l'armée ou membres originaires au service de l'armée engagés dans des missions de crise et autres missions.“